

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000142-128

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-PAUL DELAIRE, domicilié au
1805, Place J.-A.-Mongrain, Trois-
Rivières, Québec, G8Y 2B2

Requérant

c.

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE,
personne morale créée sous l'Autorité
de la *Loi Ontarienne sur les Sociétés
par actions*, L.R.O.c. B.16, ayant élu
domicile au 1250, boulevard René-
Lévesque Ouest, bureau 2500,
Montréal, Québec, H3B 4Y1 et ayant
son établissement principal au 21,
avenue du Lac, Casier postal 400,
Rouyn-Noranda, Québec, J0Y 1C0;

et

SEAN BOYD, domicilié et résidant au
12, de Breadel Park, Toronto, Ontario,
M2L 1C8;

et

EBERHARD SCHERKUS, domicilié et
résidant au 1183, Carrey Road,
Oakville, Ontario, L6J 2E3;

et

AMMAR AL-JOUNDI, domicilié et
résidant au 5, Kingsway, Toronto,
Ontario, M8X 2S9

Intimés

D r o i t s d e g r a f f e
Gouvernement du Québec
Palais Justice QUÉBEC
0259257-0071-1615

2012-03-28
119:00

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DE QUÉBEC, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

- Toutes les personnes physiques, toutes les personnes morales, toutes les sociétés, ainsi que toutes les associations (selon les critères de l'article 999d du *Code de procédure civile*) résidentes ou domiciliées au Québec, qui, dans la période comprise entre le 26 mars 2010 et le 19 octobre 2011 (la « Période visée par le recours ») ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée Mines Agnico-Eagle Limitée (ci-après « Agnico-Eagle »), directement ou indirectement ou par l'entremise de fonds mutuels, à l'exception des Personnes exclues* ;

L'expression « Personnes exclues » désigne les Intimés, leurs filiales, sociétés apparentées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, ainsi que tout membre des familles des intimés Sean Boyd, Eberhard Scherkus et Ammar Al-Joundi;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Au cours de la Période visée par le recours, Agnico-Eagle a diffusé publiquement au Québec des informations ayant trait à la mine Goldex (ci-après « Goldex »);
3. Le 19 octobre 2011, Agnico-Eagle a annoncé qu'elle suspendait ses activités à Goldex, et que la compagnie radierait de ses actifs ses investissements dans la mine ;
4. Suite à cette annonce, le titre de Agnico-Eagle a chuté;

5. Le requérant prétend que la valeur ou le cours du titre de Agnico-Eagle était surévaluée en raison des gestes, action, déclaration ou omissions des Intimés, tel que ci-après décrit;

B) LES INTIMÉS

6. Agnico-Eagle est une corporation qui a été créée le 1^{er} juin 1972 sous le régime des lois de la Province de l'Ontario;
7. En tout temps pertinent aux présentes, Agnico-Eagle était un émetteur assujéti et soumis notamment à l'obligation d'information continue, tel que définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.), c.v-1.1 (ci-après la « LVM »), le tout tel qu'il appert du profil de l'entreprise extrait du (www.sedar.com), dont un exemplaire est produit au soutien de la présente sous la cote le système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») **R-1**;
8. Agnico-Eagle déclare employer entre 1,000 et 2,499 salariés au Québec et déclare avoir son établissement principal au 21, Avenue du Lac à Rouyn-Noranda, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, dont un extrait est produit au soutien de la présente sous la cote **R-2**;
9. Agnico-Eagle est une compagnie publique dont les titres faisaient et font toujours l'objet de transactions publiques à la Bourse de Toronto (ci-après « TSX ») ainsi qu'à la Bourse de New-York (ci-après « NYSE ») sous le symbole AEM, le tout tel qu'il appert des documents R-1;
10. Agnico-Eagle se décrit comme un producteur d'or canadien actif à l'échelle internationale, qui compte des exploitations minières dans le Nord-Ouest du Québec, le Nord du Mexique, le Nord de la Finlande ainsi qu'au Nunavut et qui exerce des activités d'exploration au Canada et ailleurs dans le monde;
11. Les activités d'Agnico-Eagle, dans la région du Québec, comprennent la mine LaRonde, le prolongement de la mine LaRonde, la mine Goldex et la mine Lapas, tous directement détenues par Agnico-Eagle;
12. En 2009, 82,2% de la production d'or d'Agnico-Eagle provenait de la région du Québec, soit 41,3% de la mine LaRonde, 30,2% de la mine Goldex et 10,7% de la mine Lapas;
13. Les activités de la mine LaRonde, de la mine Goldex et de la mine Lapas, au Québec, dans la région de l'Abitibi, ont représenté environ 40% de la production d'or d'Agnico-Eagle pour l'année 2010;
14. D'ailleurs, dans son rapport annuel pour l'année 2010, Agnico-Eagle écrivait :

« La société est largement dépendante de ses activités d'extraction minière et de broyage dans la région de l'Abitibi, au Québec et à la mine Meadowbank, au Nunavut, et toute situation qui nuirait à ses activités pourrait avoir un effet défavorable important sur la société. »

le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport annuel pour l'année 2010 produit au soutien de la présente sous la cote **R-4**;

15. Dans son rapport annuel pour l'année 2010, diffusé via SEDAR le 29 mars 2011, Agnico-Eagle décrit la mine Goldex comme étant un « *strong free cash flow generator* »;
16. La mine Goldex, qui est entrée en production commerciale au cours de l'année 2008, est située dans la ville de Val-D'or au Québec, à environ 60 kilomètres à l'Est de la mine de Laronde;
17. La mine Goldex a produit 184,386 onces d'or en 2010, soit 18,7% de la production totale d'or de Agnico-Eagle pour cette année, alors que pour l'année précédente, elle a produit 148,849 onces d'or, ce qui a représenté 30,2% de la production totale d'or d'Agnico-Eagle au cours de cette année;
18. En conséquence, les opérations de Goldex ont un impact important sur les affaires d'Agnico-Eagle et tout ce qui a une influence sur Goldex a une influence sur Agnico-Eagle;
19. D'ailleurs, Agnico-Eagle écrivait à ce sujet, dans son rapport annuel pour l'année 2009, produit auprès des autorités compétentes au cours du mois de mars 2010, ceci :

« Les mines de la région de l'Abitibi et du Nunavut continueront de représenter une portion importante de la production d'or de la société. Toute situation qui nuirait aux activités d'extraction minière ou de broyage dans la région de l'Abitibi ou au Nunavut pourrait avoir un effet défavorable important sur le rendement minier et les résultats d'exploitation de la société. La société prévoit également affecter les produits générés par l'exploitation de ses mines au financement d'une grande partie des dépenses en immobilisation requises pour l'agrandissement des mines Kittila, Pinos Altos et Meadowbank et pour l'exploitation et l'aménagement de ses projets miniers [...]. »

20. L'Intimé Sean Boyd, en tout temps pertinent aux présentes, était membre du conseil d'administration et chef de la direction d'Agnico-Eagle;
21. L'Intimé Ammar Al-Joundi, en tout temps pertinent aux présentes, était vice-président principal, finance, et chef des finances d'Agnico-Eagle;

22. L'Intimé Eberhard Scherkus, en tout temps pertinent aux présentes, a été administrateur, président et chef d'exploitation d'Agnico-Eagle;
23. Les trois personnes physiques mentionnées ci-dessus sont des administrateurs et/ou dirigeants d'Agnico-Eagle au sens de la LVM;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL EN FAVEUR DU REQUÉRANT

24. Le requérant a acquis des titres de l'Intimée Agnico-Eagle, une première fois le 5 mai 2011 et une seconde fois le 19 octobre 2011, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-3**;
25. Les achats du requérant se sont complétés dans le contexte ci-dessous :
 - 25.1 Parmi les facteurs de risques identifiés par Agnico-Eagle dans son rapport annuel pour l'année 2009, produit au cours de l'année 2010 et déposé au soutien de la présente sous la cote R-4, Agnico-Eagle citait ce qui suit :

« En cas d'accident minier ou d'autres conditions défavorables, la production d'or de la société pourrait être inférieure aux estimations. »

La production d'or de la société peut chuter en deçà du niveau estimé en conséquence d'accidents miniers, comme les affaissements, les éboulements, les coûts de toit, les effondrements des parois des fosses, les incendies ou les inondations, ou en conséquence d'autres problèmes d'exploitation, notamment une défaillance de l'installation de lavage, de l'autoclave, du filtre-pressé ou du broyeur semi-autogène [...] »

- 25.2 Or, à compter du mois de mars 2010, Agnico-Eagle a vécu des inondations à la mine Goldex, ce qui a occasionné des problèmes structurels et des problèmes de stabilité du roc;
- 25.3 Lors d'une conférence téléphonique tenue le 19 octobre 2011 afin de mettre à jour les projets Goldex, l'Intimé Scherkus a commenté comme suit la situation de Goldex :

"Well, I would say the general timeline was about 18 months ago in March of 2010. We have one of the final blast on the eastern part of the Goldex Extension Zone, the eastern stope. And with that we had sloughing. And the sloughing was in granite and it was as pretty much as expected."

However, what did happen is it continued to slough as we continued to muck. And that sloughing over time broke through into the volcanics into the hanging wall. And as a result of that, we started to get a slow infiltration of water and we have graphs where we monitored our pumping capacity and we saw a gradual increase of water.

Now what the water also did was to washout any silt or dissolve any other minerals that may have been in there and all of a sudden the flow increased over time. So once the flow increased, we started getting a lower water table over the last, I would say, over the last year, 15 months. And then with that we remodeled it, like even as late as this May when we remodeled it, the answer we got back was that the rock mass was essentially stable. Then we continued to increase, have increased water inflow and we decided to and we've done a lot of additional drilling to try and grout it, to try and seal it. And we incorporated all this new drill hole information into the water plus the addition of water. And then the consultant came back in early October and basically said as a result of this new information, new parameters plus water, your rock mass now is inherently unstable and we have reason to believe that actually a block caving has been initiated in starting."

[emphasis added]

25.4 Le 19 octobre 2011, Agnico-Eagles, au moyen d'un communiqué de presse diffusé notamment via SEDAR, a annoncé qu'elle suspendait immédiatement toutes ses activités à la mine Goldex pour la durée de l'enquête et ajoutait que la valeur aux livres de Goldex allait être rayée des actifs d'Agnico-Eagle;

25.5 En outre, le communiqué de presse contenait l'information ci-dessous :

« While the Company continues to assess the situation, it appears that a weak volcanic rock unit in the hangingwall of the Goldex deposit has failed. This rock failure is thought to extend between the top of the deposit and surface. As a result, this structure has allowed ground water to flow into the mine. This water flow has likely contributed to further weakening and movement of the rock mass.

"Considering the safety of the Company's employees, and the integrity of the mine's infrastructure and that of the surrounding area, the decision was made to stop production indefinitely" said Sean Boyd, Vice-Chairman and CEO."

le tout tel qu'il appert plus amplement du communiqué de presse du 19 octobre 2011 produit au soutien de la présente sous la cote **R-5**;

- 25.6 En outre, au cours de la même conversation téléphonique du 19 octobre 2011 que celle identifiée ci-dessus, l'Intimé Boyd a apporté plus d'éclaircissement quant aux circonstances qui ont mené à la décision de suspendre les opérations à Goldex. Ainsi, il s'est exprimé comme suit :

"So, what has changed in the last sort of week to 10 days? Well, essentially, as we indicated, we had several experts including a second rock mechanics consultant that was on site last Thursday and as they reviewed information and began their analysis, they came to the conclusion quite quickly that there was instability in the rock mass as we indicated. No one is exactly sure where or what at this point, but their recommendation was to suspend mucking operations so that we could go into a period where we could gather more information by doing additional drilling and monitoring, just to find out exactly what's happening with that rock mass.

We also had our grouting experts there and hydrology experts there and essentially they concurred that it would make a lot of sense to suspend the mucking so that we could do more assessment work and find out really what was happening within the rock mass. When we had all of that collective information coming at us last Thursday and Friday when our – Ebe and the team were at site, it became apparent that we really had no other choice but to suspend the operations. And the question that the board had was is there a guarantee that we will be going back and extracting and mucking any of those 13 million tons. We can't say that we will be. So, as a result, as we indicated, we decided to take the accounting charge now and that was the appropriate thing to do."

26. Sitôt les informations ayant trait à Goldex divulguées, la valeur au marché du titre d'Agnico-Eagle est passée de 57,74 lors de la fermeture des marchés le 18 octobre 2011 à 47,16 à la fermeture des marchés le 19 octobre 2011, ce qui a représenté une perte de 18,3% sur un volume extraordinairement élevé, le tout tel qu'il appert de la Charte produite au soutien de la présente sous la cote **R-6**;
27. Jamais avant le 27 juillet 2011, Agnico Eagle n'avait parlé de ses problèmes d'inondation à la mine Goldex. Jamais avant le 19 octobre 2011, Agnico-Eagle n'a dévoilé que les inondations en cours à Goldex avaient créé un risque tel que les opérations de la mine Goldex devaient cesser immédiatement et que la valeur entière de Goldex devait être rayée des états financiers de l'entreprise. Chacun de ces faits aurait dû être dévoilé dès le début de la Période visée par le recours afin de respecter les obligations d'information continue

des Intimées et afin d'éviter que toute divulgation ayant trait à Goldex ne puisse être qualifiée de trompeuse;

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE D'AGNICO-EAGLE

28. À titre d'émetteur assujéti au Québec, Agnico-Eagle devait, et ce tout au cours de la Période visée par le recours, respecter ses obligations en vertu de la LVM et des règlements adoptés en vertu de la loi dont le règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
29. Ainsi, tout au cours de la Période Visée par le Recours, Agnico-Eagle a diffusé et rendu accessible au public les documents qui suivent notamment via SEDAR, qui contenaient une fausse représentation aux termes de la loi, dont les documents ci-après :
- (a) Circulaire de sollicitation de procuration par la direction, publiée le 26 mars 2010;
 - (b) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 mars 2010, publié le 13 mai 2010;
 - (c) Rapport du premier trimestre, pour la période finissant le 31 mars 2010, publié le 13 mai 2010;
 - (d) Déclaration de changement important, date du 16 juillet 2010, publiée le 16 juillet 2010;
 - (e) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 juin 2010, publié le 12 août 2010;
 - (f) Rapport du deuxième trimestre, pour la période finissant le 30 juin 2010, publié le 12 août 2010;
 - (g) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 septembre 2010, publié le 12 novembre 2010;
 - (h) Rapport du troisième trimestre, pour la période finissant le 30 septembre 2010, publié le 12 novembre 2010;
 - (i) États financiers annuels vérifiés, pour l'année finissant le 13 décembre 2010 et publiés le 28 mars 2011;
 - (j) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 décembre 2010, publié le 28 mars 2011;

- (k) Rapport annuel sur formulaire 20-F, pour l'année finissant le 31 Décembre 2010 publié le 28 mars 2011;
 - (l) Rapport annuel, pour l'année finissant le 31 décembre 2010, publié le 29 mars 2011;
 - (m) Circulaire de sollicitation de procuration pour la direction, datée du 18 mars 2011 publiée le 28 mars 2011;
 - (n) Rapport de gestion, pour la période finissant le 31 mars 2011, publié le 12 mai 2011;
 - (o) Rapport pour le premier trimestre, pour la période finissant le 31 mars 2011, publié le 12 mai 2011;
 - (p) Prospectus simplifié, daté du 14 juin 2011, publié le 14 juin 2011;
 - (q) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 juin 2011, publié le 12 août 2011;
 - (r) Rapport du deuxième trimestre, pour la période finissant le 30 juin 2011, publié le 12 août 2011;
 - (s) Rapport de gestion, pour la période finissant le 30 septembre 2011, publié le 9 novembre 2011; et
 - (t) Rapport du troisième trimestre, pour la période finissant le 30 septembre 2011 publié le 9 novembre 2011.
30. Chacun des documents énumérés ci-dessus contenait des projections de croissance pour la mine Goldex, sans que l'on fasse référence aux inondations en cours ou, plus spécifiquement, aux risques probables que la mine Goldex puisse voir sa production retardée ou stoppée en raison des problèmes énumérés ci-dessus;
31. Or, l'inclusion de toutes ces informations importantes aurait été nécessaire et aurait fait en sorte que les autres déclarations contenues dans les documents énumérés ci-dessus soient non trompeuses eu égard aux circonstances et sous l'angle des événements qui avaient cours alors que de telles déclarations ont été faites. En l'absence de toute divulgation spécifique ayant trait aux inondations subies à Goldex, les déclarations contenues dans les documents ci-dessus étaient trompeuses ou fausses;
32. En conséquence de ces fausses représentations, le cours des titres d'Agnico-Eagle était surévalué et ce, au cours de la Période visée par le recours;
33. Le Requérant et tous les Membres du Groupe ont acquis des titres d'Agnico-Eagle à une valeur artificiellement surévaluée en raison de ce qui précède;

34. D'ailleurs, lorsque la vérité au sujet des opérations de Goldex a été dévoilée, la valeur des titres d'Agnico-Eagle a chuté. Le Requérant et les Membres du groupe ont subi une perte équivalente à cette chute;
35. Le Requérant désire donc être remboursé pour les dommages subis en raison des gestes et omissions des Intimés;

LA FAUTE

36. En conformité avec les règlements adoptés en vertu de la LVM, notamment le règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, les intimés Boyd et Al-Joundi ont attesté que les documents annuels ou intermédiaires ne contenaient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettaient de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenue des circonstances dans lesquelles elle a été faite;
37. En outre, vu la fonction occupée par l'intimé Scherkus au sein d'Agnico-Eagle, les divulgations des informations ayant trait aux événements survenus à Goldex, au cours de la Période visée par le recours, relevaient de sa compétence;
38. En tout temps pertinent aux présentes, chaque intimé savait ou devait savoir que la valeur des titres d'Agnico-Eagle était directement influencée par les déclarations émanant de cette entreprise et concernant ses affaires;
39. En diffusant ou en permettant que l'Intimée Agnico-Eagle diffuse des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses, les Intimés Boyd, Al-Joundi et Scherkus devaient tous savoir que la valeur des titres d'Agnico-Eagle seraient artificiellement élevée, et qu'il y aurait nécessairement des conséquences néfastes pour les actionnaires d'Agnico-Eagle ;
40. Ainsi, en diffusant ou en permettant que l'Intimée Agnico-Eagle diffuse de telles informations, les Intimés ont affecté la crédibilité de l'entreprise et de sa direction vis-à-vis les marchés boursiers et violé leurs obligations qu'ils ont vis-à-vis les investisseurs en vertu de la LVM;
41. En raison des actes ou omissions des Intimés, le Requérant et tous les Membres du groupe ont subi une perte monétaire;
42. En raison des actes ou omissions des Intimés, le Requérant a subi une perte monétaire d'une part, ayant acheté à une valeur artificiellement élevée des titres et d'autre part en ce que le Requérant n'aurait vraisemblablement pas acquis, dans tous les cas, des titres

d'Agnico-Eagle s'il n'avait pas été induit en erreur par les informations fausses, erronées ou trompeuses dont il est question plus haut dans cette procédure;

43. En effet, la décision d'acquérir des titres de l'Intimée Agnico-Eagle a été motivée par le contenu des informations diffusées par cette dernière ainsi que des autres documents émis et diffusés que ce soit via le fil de presse ou via SEDAR le système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »);
44. Ainsi, la négligence des Intimés a causé un dommage au Requérent et aux Membres du groupe, d'ailleurs, lorsque le communiqué de presse R-5 a été diffusé, le cours des actions de l'intimée Agnico-Eagle a subi une perte significative, le tout tel qu'il appert du diagramme déjà produit au soutien de la présente sous la cote R-6;

Le lien entre les informations diffusées par Agnico-Eagle et le Prix de ses Titres

45. Tout au cours de la Période visée par le recours, le prix des actions de l'Intimée Agnico-Eagle a été directement affecté par la diffusion des informations et autres documents décrits dans cette procédure. Les Intimés connaissaient l'impact de la diffusion de toute nouvelle en rapport avec les affaires d'Agnico-Eagle sur le prix de ses valeurs mobilières transigées sur les différents marchés boursiers;
46. Tous les documents dont il est question dans cette procédure ont été déposés par l'Intimée Agnico-Eagle auprès des organismes publics appropriés, notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;
47. L'information était donc diffusée sur SEDAR, était accessible au grand public, aux chroniqueurs financiers de divers organismes de presse ainsi qu'aux analystes financiers.;
48. L'information était également diffusée par l'Intimée Agnico-Eagle directement aux actionnaires de l'entreprise et à certains investisseurs potentiels ;
49. Tous les Intimés connaissaient ou pouvaient anticiper l'impact de la divulgation des informations sur la valeur ou le cours des titres de l'Intimée Agnico-Eagle ;
50. Toute l'information publique visant l'Intimée Agnico-Eagle a été autorisée, ordonnée et faite via leurs officiers, leurs directeurs, leurs agents, leurs employés ou leurs représentants à titre de personnes impliquées dans la direction, le contrôle et la gestion des affaires de l'intimée Agnico-Eagle.

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

51. En plus de ce qui est déjà allégué, les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des Membres du groupe contre les Intimés sont énumérés aux paragraphes qui suivent;
52. Chaque Membre du groupe a acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Agnico-Eagle, directement ou indirectement ou par l'entremise de fonds mutuels au cours de la Période visée par le recours;
53. Le Requéran et chaque Membre du groupe ont subi des dommages, en raison des mêmes gestes ou omissions des Intimés et décrits aux paragraphes ci-haut;
54. Chaque Membre du groupe est par conséquent une personne lésée par les gestes ou omissions des Intimés et a subi des dommages notamment par la perte monétaire encourue lors de la ou des transactions sur les actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée Agnico-Eagle et/ou des gains dont il a été privé;
55. Chaque Membre du groupe est en droit d'obtenir réparation des Intimés pour la perte monétaire suite à son investissement boursier dans le titre de l'Intimée Agnico-Eagle puisqu'il a notamment payé un prix artificiellement élevé pour des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée Agnico-Eagle en raison des gestes, actes ou omissions des Intimés;
56. Les dommages subis par chaque Membre du groupe ont été causés par les agissements illégaux et/ou fautifs des Intimés;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

57. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
 - 57.1 Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu du nombre de transactions et du nombre d'actions de la SFM en circulation sur les marchés boursiers;
 - 57.2 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requéran;
 - 57.3 Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

58. Les questions de faits ou de droit qui sont communes à tous les Membres du groupe ainsi que du Requérant, sont les suivantes:
- 58.1 Est-ce que les Intimés ont autorisé ou émis des informations publiques inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses?
 - 58.2 Est-ce que, au cours de la Période visée par le recours, les Intimés ont agi, omis d'agir, influencé et/ou manipulé dans le but d'influencer sur la valeur ou le cours des titres de l'Intimée Agnico-Eagle?
 - 58.3 Est-ce que les Intimés ont commis une faute engageant leur responsabilité?
 - 58.4 Quels sont les préjudices subis par le Requérant et les Membres du groupe en raison de la faute des Intimés?
 - 58.5 Les Intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres?
59. L'intérêt de la justice requiert que la présente requête pour autorisation d'intenter un recours collectif au bénéfice des Membres du groupe soit accordée;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

60. Le recours que le Requérant désire exercer pour le bénéfice des Membres du groupe est un recours en dommages;
61. Les conclusions que le Requérant recherchera par sa requête introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR l'action du Requérant;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement au Requérant la somme de 1 174,20 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculés à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requérant pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement à chaque Membre du groupe le montant de sa réclamation à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

62. Le Requéérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du Québec et notamment dans le district judiciaire de Québec pour les raisons mentionnées aux sous-paragraphes qui suivent:
 - 63.1 Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec et lui-même habite le district d'appel de Québec;
 - 63.2 Un nombre important de membres du groupe réside dans le district de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
 - 63.3 Le Requéérant, est en excellente position pour représenter adéquatement les Membres du groupe, pour les raisons suivantes :
 - 63.4 Il est informé de façon générale du fonctionnement du marché boursier;
 - 63.5 Il est prêt à consacrer le temps nécessaire pour la préparation et la présence lors de l'audition;
 - 63.6 Il ne connaît aucunement les personnes impliquées dans les procédures et de façon plus générale, il n'est pas en conflit d'intérêt;
 - 63.7 Il est disponible pour coopérer avec ses avocats pour faire tout le nécessaire pour l'exercice du présent recours collectif;
 - 63.8 Il est prêt à se déplacer à Québec dans le cours des présentes procédures;
 - 63.9 Il est de bonne foi et présente cette requête dans le seul but d'obtenir justice;
63. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.
64. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

VI. UN RECOURS CIVIL EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

65. Pour les fins de cette section, le Requérant réitère toutes et chacune des allégations contenues si dessus.
66. Le Requérant allègue que tous les documents qui sont cités aux paragraphes 29 ci-dessus, sont des documents essentiels au sens de l'article 225.3 de la LVM;
67. Chacun des intimés a autorisés, permis ou acquiescés à l'émission des documents dont il est fait mention au paragraphe 29 ci-dessus ;
68. Chacun des documents mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus véhiculait une ou des informations fausses ou trompeuses telle que cette expression est définie dans LVM;
69. Le Requérant souhaite donc faire valoir, sous réserve de ce qui est prévue à la section 2 du chapitre 2 du titre 8 de la LVM un recours civil en vertu de la LVM et recherchera l'autorisation de la Cour supérieure, à cette fin;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

Toutes les personnes physiques, toutes les personnes morales, toutes les sociétés, ainsi que toutes les associations (selon les critères de l'article 999d du *Code de procédure civile*) résidentes ou domiciliées au Québec, qui, dans la période comprise entre le 26 mars 2010 et le 19 octobre 2011 (la « Période visée par le recours ») ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée Mines Agnico-Eagle Limitée (ci-après « Agnico-Eagle »), directement ou indirectement ou par l'entremise de fonds mutuels, à l'exception des Personnes exclues.

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a. Est-ce que les Intimés ont autorisé ou émis des informations publiques inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses?

- b. Est-ce que, au cours de la Période visée par le recours, les Intimés ont agi, omis d'agir, influencé et/ou manipulé dans le but d'influencer sur la valeur ou le cours des titres de l'Intimée Agnico-Eagle?
- c. Est-ce que les Intimés ont commis une faute engageant leur responsabilité?
- d. Quels sont les préjudices subis par le Requéant et les Membres du groupe en raison de la faute des Intimés?

Les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du Requéant;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement au Requéant la somme de 1 174,20 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculés à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requéant pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Intimés à payer solidairement à chaque Membre du groupe le montant de sa réclamation à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui ne se sera par exclu dans le délai ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de la publication de l'avis aux membres;

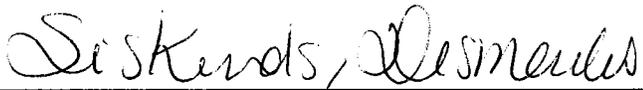
ORDONNER la publication de l'avis aux membres conformément à l'article 1006 du *Code de procédure civile* dans les publications ci-dessous :

- Journal de Québec;
- Journal de Montréal;
- La Gazette;
- Le Soleil;
- The Globe & Mail;
- sur le site SEDAR;

AUTORISER l'exercice d'une action en dommage et intérêt en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 28 mars 2012



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE., 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1

ET

SEAN BOYD, 12, de Breadel Park, Toronto , Ontario. M2L 1C8

ET

EBERHARD SCHERKUS., 1183, Carrey Road, Oakville, Ontario, L6J 2E3

ET

AMMAR AL-JOUNDI., 5, Kingsway, Toronto, Ontario, M8X 2S9

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le tribunal le 22 juin 2012 à 9h00 en la salle 3.14 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Québec, ce 28 mars 2012

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

CANADA

**(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO: 200-06-

JEAN-PAUL DELAIRE

Requérant

C.

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE,
et

SEAN BOYD,
et

EBERHARD SCHERKUS,
et

AMMAR AL-JOUNDI,

Intimées

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que la requérante entend produire les pièces suivantes lors de l'audition :

- PIÈCE R-1 : SEDAR, profil de l'entreprise;
- PIÈCE R-2 : Déclaration de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises;
- PIÈCE R-3 : Titres acquis par le requérant (liasse);
- PIÈCE R-4 : Rapport annuel pour l'année 2010;
- PIÈCE R-5 : Communiqué de presse du 19 octobre 2011;

PIÈCE R-6 : Charte de la valeur du titre à la fermeture du marché les 18 et 19 octobre 2011.

Québec, ce 28 mars 2012

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPRÊME
NO : 200-06-000142-128

JEAN-PAUL DELAIRE
Requérant

c.

MINES AGNICO-EAGLE LIMITÉE
et
SEAN BOYD
et
EBERHARD SCHERKUS
et
AMMAR AL-JOUNDI
Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET LE STATUT DE
REPRÉSENTANT

BB-6852
Me Simon Hébert
N/D : 67-109

Casier 15

SISKINDS, DESMEULES
AVOCATS
SÉNCRÉ

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

